

DOCTEUR THOMAS DASSONVAL

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de médecin
au capital de 1 000 euros
Siège social : 31, Rue du Général Dumont
17000 LA ROCHELLE

892 201 948 RCS LA ROCHELLE

STATUTS ADOPTES

Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2025
A effet du 9 avril 2025

**CERTIFIÉ SINCÈRE
ET CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Z' or '2' shape with a horizontal line extending to the right.

PREAMBULE

La SELARL DOCTEUR HOMAS DASSONVAL a été initialement constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé à LA ROCHELLE en date du 23 novembre 2020.

Elle a adopté la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée à compter du 9 avril 2025 suivant assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2025 dont les statuts ont été établis ainsi qu'il suit :

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Durée – Siège

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS), régie par les dispositions suivantes :

- l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- les articles R.4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- le Code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R.4127-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- de façon générale, le Code de commerce ;
- les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin ;
- les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : « **DOCTEUR THOMAS DASSONVAL** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société d'exercice libéral par actions simplifiée de médecin* » ou des initiales « *SELAS de médecin* » et de l'énonciation du montant du capital social et du siège social.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société.

La Société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

La dénomination devra être suivie de la mention de l'inscription au Tableau de l'Ordre des Médecins compétent.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet l'exercice de la profession de médecin et plus particulièrement la spécialité d'ophtalmologie.

La Société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés ayant le même objet social et pourra, pour réaliser cet objet social, procéder à toute opération de croissance externe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur.

Plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations nécessaires à l'exercice de la profession de médecin, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifié ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Siège social et lieux d'exercice

Le siège de la Société est au : **31 rue du Général Dumont – 17000 LA ROCHELLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du Président de la Société qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Le siège social constitue, à ce jour, le lieu principal d'exercice de la présente société, à savoir : 31 rue du Général Dumont – 17000 LA ROCHELLE.

Les autres lieux d'exercice de la société sont situés :

- Centre Médico-Chirurgical de l'Atlantique – 26 rue du Moulin des Justices – 17138 PUILBOREAU
- 62 rue d'Aligre – 17230 MARANS

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Titre II – Capital – Actions

Article 6 - Formation du capital

Lors de la constitution de la société sous son ancienne forme, il a été fait apport d'une somme de 1 000 euros en numéraire.

Article 7 - Capital social – Qualité des associés

7.1 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 €. Il est divisé en 1.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune intégralement libérées et réparties en 750 actions de catégorie A et en 250 actions de catégorie B. (Annexe 1)

Les droits dont sont assorties les actions de catégorie A et les actions de catégorie B sont définis à l'article 14 et en Annexe 2 des présents statuts.

Les actions de catégorie A sont réservées aux associés professionnels exerçant leur activité au sein de la Société.

Les actions de catégorie B sont réservées aux autres associés.

Tout transfert d'actions de catégorie A à une personne relevant de la catégorie des autres associés a pour effet de convertir automatiquement lesdites actions en actions de catégorie B et inversement en cas de transfert d'actions de catégorie B à un associé exerçant son activité au sein de la Société.

7.2– Composition du capital – Associés

La composition du capital social est fixée comme suit :

7.2.1. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement par des Médecins en exercice au sein de la Société, dénommés ci-après « **Associés Professionnels Exerçant** » ou par une Société mentionnée au 4) ci-après.

Un Associé Professionnel Exerçant ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par :

- 1) des personnes physiques qui sont des professionnels exerçant ou des personnes morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société,
- 2) pendant un délai de dix ans, des associés personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecins au sein de la Société sous réserve de l'article 54 de l'ordonnance du 8 février 2023,
- 3) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- 4) une société de participations financières de professions libérales régie par le livre V de l'ordonnance précitée,
- 5) des personnes exerçant une profession libérale réglementée de la même famille que celle mentionnée dans l'objet social ;
- 6) des personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social de la société. S'il s'agit d'une personne morale contrôlée, partiellement ou totalement, par une autre personne morale, elle respecte les exigences en matière de détention du capital et des droits de vote prévue à l'ordonnance précitée.,

ci-après désignés les « **Associés Non Professionnels** ».

Sont exclus toutes personnes physiques ou morales exerçant sous quelque forme que ce soit :

- a) soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- b) soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- c) soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celles de prestataires de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation, tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

7.2.2. Par dérogation à l'article 7.2.1 précédent, plus de la moitié du capital social, dissocié des droits de vote, peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin constituant l'objet social ou par des Sociétés de participations financières de professions libérales.

Toutefois plus de la moitié des droits de vote doit être détenue par des professionnels exerçant au sein de la Société ou par une Société visée au paragraphe 4) de l'article 7.2.1 susvisé étant précisé que, dans ce cas, la majorité du capital et des droits de vote de cette dernière doit être détenue par tout professionnel exerçant la profession constituant l'objet social de la Société.

7.2.3. Une fois par an, la Société adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social précisant également les droits de vote, une version des statuts à jour de la Société, ainsi que les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Toutes modifications du nombre des actions doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

7.2.4. Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu ci-dessus, les Ayants Droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

7.2.5. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article, à savoir relativement à la détention du capital et des droits de vote ou de la gouvernance, viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, tel que prévu par les dispositions réglementaires en vigueur.

7.3— Exercice de la profession

L'exercice de la profession de médecins objet de la présente Société est régie par les dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et des articles R.4113-1 et suivants du Code de la santé publique, qui s'appliquent à tous les associés de la Société qui exercent leur profession en son sein.

Un associé exerçant sa profession au sein de la Société qui viendrait à cesser cette activité professionnelle pourra demeurer associé de la Société pendant un délai maximal de dix ans.

Chaque Associé Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels accomplis dans le cadre de son activité professionnelle. La Société est solidairement responsable avec lui.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra être préalablement agréée par la collectivité des associés, conformément à la procédure prévue à l'article 13.3 — Agrément.

À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue.

Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par l'Assemblée Générale.

Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés.

Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées à hauteur de 50% de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une. Le solde des apports en numéraire non entièrement libérées à la souscription doit l'être dans un délai maximum de cinq (5) ans.

Toute augmentation du capital devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions des présents statuts, à l'ordonnance du 8 février 2023 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées et/ou aux articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 16 -Exclusion d'un associé ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L.228-11 à L.228-20 du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des associés professionnels.

Article 12 - Indivisibilité des actions

En cas de pluralité d'associés, les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - Cession et transmission des actions

13.1 – Transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 46,47 et 69 de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2024 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

13.1.1 – Transmission par décès des titres donnant accès au capital de la Société

En cas de décès d'un Associé, les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé auront l'obligation de transmettre les titres de leur auteur à la Société ou toute personne que celle-ci se substituerait, dans les conditions qui suivent, sauf s'ils remplissent les conditions pour détenir des actions au sein de la SELAS.

Les ayants droit de l'Associé décédé remplissant ces conditions devront obtenir l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Les ayants droit de l'Associé décédé peuvent également présenter un successeur qui devra être agréé dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Dans tous les cas, la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la connaissance du décès d'un Associé, pour exercer son droit de préemption, en notifiant dans ce délai à la succession de l'Associé son intention d'acquérir la totalité des titres concernés.

La décision de préemption est adoptée par décision collective des Associés. Les titres de l'Associé décédé ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum et de la majorité.

Si la Société n'exerce pas son droit de préemption, à l'issue des délais prévus par l'article 13.2, elle doit agréer la transmission ou la refuser.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés (majorité prévue dans les statuts).

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les 15 jours de la réception de ces documents, le Président consulte les Associés Professionnels Internes.

Si, à l'issue du délai de trois mois suivant la réception de ces documents, la Société n'a pas notifié l'exercice de son droit de préemption ou l'agrément de la transmission, l'agrément est réputé refusé.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir les titres.

Le prix sera fixé selon les modalités prévues à l'article 13.4.

En cas de contestation le prix sera fixé par expert désigné par les parties dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. L'expert ainsi désigné sera tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur des actions prévues à l'article 13.4.

Les héritiers ou ayants droit de l'Associé décédé sont tenus par le prix ainsi fixé et ils ne peuvent renoncer à la transmission à la Société. La transmission intervient en propriété et jouissance à l'expiration du terme de trois mois susvisé.

13.1.2 – En cas de démembrement de propriété des actions

- s'il s'agit d'un démembrement successoral d'actions d'Associé professionnel, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- s'il s'agit d'un démembrement non successoral d'actions d'Associé professionnel, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférent aux actions démembrées.

Dans les deux cas le Conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'Associé dont les actions sociales sont démembrées

13.2 – Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de (30) trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de (30) trente jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai de (30) trente jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 13.3 des présentes

13.3. Agrément

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Exerçant leur profession au sein de la Société.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément est voté à la majorité des deux tiers (2/3) des Associés Professionnels Exerçant leur profession au sein de la Société.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans les (30) trente jours qui suivent la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification de refus d'agrément. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires potentiels, le cédant dispose d'un délai de (8) huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre remise en mains propres ou par acte extrajudiciaire, s'il renonce à son projet de cession.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, la Société est tenue, dans un délai de (3) trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843- 4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant, et par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert (ou par la Société en cas de réduction de capital).

Si, à l'expiration du délai de (3) trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

13.4. Détermination de la valeur des actions

La collectivité des associés détermine, lorsqu'elle statue sur les comptes annuels et au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, la valeur des actions composant le capital.

Cette évaluation demeure en vigueur jusqu'à la décision annuelle suivante, adoptée, dans les mêmes conditions, par la collectivité des associés.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions – Actions de catégorie A et actions de catégorie B

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par l'annexe 2 des statuts et, donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées à l'article 23 ci-après.

Les actions de catégorie A, quel que soit leur nombre, représenteront toujours 75 % des droits de vote de la Société et la répartition des droits de vote entre les associés détenteurs d'actions de cette catégorie se fait au prorata de leurs participations respectives dans le capital.

Les actions de catégorie B, quel que soit leur nombre, représenteront toujours 25% des droits de vote de la Société.

Les caractéristiques financières attachées aux différentes catégories d'actions mentionnées ci-dessus sont décrites ci-après et en annexe 2 des présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société, qui serait frappé d'une mesure d'interdiction d'exercice ou qui cesserait son activité au sein de la Société sans pour autant cesser toute activité professionnelle, perdrait l'exercice des droits attachés à ses actions, dans les conditions de l'article 16.

Article 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1) Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition, l'identité de leurs associés ainsi que l'identité et la qualité du représentant légal de l'associé personne morale. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2) Tous les associés personnes morales doivent informer par écrit dans les meilleurs délais la Société de toute modification de la composition, la répartition de leur capital social et des droits de vote ainsi que de l'identité des associés de l'associé personne morale.

3) En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

4) Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

5) Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

6) Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité renforcée des associés représentant les trois-quarts des actions de la Société.

Article 16 – Exercice de la profession - Exclusion

16.1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Associé Professionnel Exerçant

Tout Associé Professionnel Exerçant peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société.

Il doit, sauf meilleur accord des associés, respecter un délai de (6) six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Sauf meilleur accord des parties, l'Associé Professionnel Exerçant souhaitant cesser son activité professionnelle s'engage à céder ses actions dans un délai maximal de (6) six mois à compter de sa cessation d'activité.

Ses actions sont alors rachetées soit par les associés soit par la société dans les conditions prévues à l'article 13.3 des présents statuts.

L'Associé Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle a l'obligation de chercher un successeur à compter de la notification de la cessation de son activité.

Dans l'hypothèse où l'associé présente un successeur :

- En cas d'agrément donné au successeur : la cession est effectuée dans les conditions de l'article 13.3 des Statuts.
- En cas de refus d'agrément donné au successeur : les autres associés sont tenus, dans le délai de (3) trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix déterminé conformément à l'article 13.4 des statuts.

Dans l'hypothèse où l'associé ne présente pas de successeur, l'associé s'engage à céder ses actions à un prix déterminé conformément à l'article 13.4 des statuts et moyennant un abattement de 50%.

Sauf meilleur accord des parties, lorsque, à l'expiration du délai de (6) six mois à compter de sa cessation d'activité professionnelle, l'ancien Associé Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des actions qu'il détient, il s'engage à céder ses actions à un prix fixé conformément à l'article 13.4 des statuts et moyennant un abattement de 50%.

Cette cession pourra être effectuée aux associés de manière proportionnelle, à la Société elle-même ou à un tiers désigné par la collectivité des associés à la majorité des deux-tiers (2/3), dans le respect de la répartition des droits de vote fixée à l'article 14.

16.2. Exclusion d'un Associé Professionnel Exerçant

Conformément aux dispositions de l'article R. 4113-16 du code de la santé publique, tout Associé Professionnel Exerçant peut être exclu de la Société :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société ;

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) calculée en ne tenant pas compte des droits de vote de l'intéressé, et des associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, à l'unanimité des Associés Professionnels Exerçant concernés, ainsi qu'il est prévu à l'article R. 4113-16 du CSP.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé intéressé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, (15) quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Il pourra présenter sa défense sur les faits qui lui seront reprochés, soit personnellement, soit assisté par tout conseil de son choix, en suivant, éventuellement les règles déontologiques applicables. Il conservera le droit de vote même si son vote ne sera pas comptabilisé conformément à ce qui précède.

Dans le délai de (1) un mois, le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné qui sera informé de la décision des autres associés dans le délai de (15) quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actions de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, si nécessaire, dans les conditions prévues à l'article 13.3 ci-dessus, soit achetées par la Société à un prix fixé conformément à l'article 13.4 des Statuts, qui doit alors réduire son capital. Ce rachat devra intervenir dans le délai de (3) trois mois suivant la décision d'exclusion.

À défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de (6) six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

À défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, le prix est fixé conformément à l'article 13.4 des présents Statuts ou, à défaut, il est recouru à la procédure prévue à l'Article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas décidée, l'Associé Professionnel Exerçant conserve pendant la durée de l'interdiction d'exercer sa profession sa qualité d'associé avec les droits et obligations qui y sont attachés, à l'exclusion de sa vocation aux rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle.

En cas d'interdiction temporaire d'exercice de la profession, et sauf exclusion, l'associé concerné conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

16.3. Placement hors convention

Si l'un des Associés Professionnels Exerçants est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois (3) mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la Société par lettre recommandée avec avis de réception, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la Société.

S'il décide de conserver ses actions, la Société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la Société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale devant statuer sur sa suspension.

La décision est prise à l'unanimité des Associés Professionnels Exerçants et à la majorité des deux tiers (2/3) des autres associés de la Société, étant précisé que l'associé faisant l'objet du placement hors convention ne participe pas au vote. La mesure lui est notifiée par le Président par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

En cas de retrait de la Société de l'associé concerné, le Président doit convoquer les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses actions, qui seront rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de la décision de l'assemblée générale.

Article 17 – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre le Président et l'intéressé.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.

Article 18 - Président

1) La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique, choisi parmi les Associés Professionnels Exerçant. Le Président est nommé pour une durée indéterminée ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale ordinaire des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance, sauf lorsque ladite démission est liée à des raisons médicales auquel cas ce préavis ne doit pas être respecté. Il peut être révoqué par décision collective des associés. La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de décès, démission, ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, la collectivité des associés se réunit immédiatement à l'effet de pourvoir à son remplacement.

2) Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Le Président est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Le Président ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Le Président peut consentir un mandat spécial à un associé professionnel exerçant dans la société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

3) Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

4) Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Article 19 - Direction générale

La collectivité des associés peut nommer, conformément à l'article 23 ci-dessous, un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), qui doivent avoir la qualité d'Associé Professionnel Exerçant.

La durée des fonctions du(des) Directeur(s) Général(aux) est fixée par la décision de nomination.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ne peut(vent) être révoqué(s) que pour juste motif et par décision des associés conformément aux dispositions des articles 23 et suivants ci-après.

En cas de démission ou de révocation du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et ses(leurs) attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue des pouvoirs délégués au(aux) Directeur(s) Général(aux) et sa(leur) rémunération sont déterminées par la collectivité des associés lors de sa(leur) nomination dans les conditions des articles 23 et suivants ci-après.

Les pouvoirs délégués par le Président seront similaires à ceux dont dispose le Président en vertu des présents statuts et seront soumis aux mêmes limitations.

Article 20 - Convention entre la Société et la Direction

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société (et/ou ses filiales) et :

1) son Président ou l'un de ses dirigeants ;

2) ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai de (1) un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233- 3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Seuls les associés professionnels ont le droit de vote, s'agissant des résolutions relatives aux conventions précitées et portant sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins auprès duquel la société est inscrite dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L. 4113-9 du Code de la santé publique.

Article 21 - Information des salariés

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Article 22 - Commissaires aux comptes

La Société, si elle remplit les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire. Même si elle ne remplit pas ces conditions, la Société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le commissaire aux comptes est nommé pour une durée de six exercices et exerce ses fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre IV – Décisions collectives

Article 23- Assemblées collectives

La collectivité des associés est seule compétente à peine de nullité pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- détermination annuelle de la valeur des actions,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé,
- modification des statuts,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Article 24 - Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 25 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

- 1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.
- 2) Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Par ailleurs, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite, d'une téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou du consentement des associés, à la majorité requise, exprimé dans un acte.
- 3) Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.
- 4) La représentation d'un Associé Professionnel Exerçant ne peut se faire que par un associé ayant cette même qualité.

Article 26 - Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1) L'assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations.

2) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve (télécopie, voie électronique, courrier), un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- ✓ sa date d'envoi aux associés ;
- ✓ la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- ✓ la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- ✓ le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ; et
- ✓ l'adresse (physique ou électronique) à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, par télécopie ou par voie électronique à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans un délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés dans les archives sociales.

3) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération ou le lendemain au plus tard, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de pouvoir, une preuve des pouvoirs est également envoyée le jour même au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessous sont conservées au siège social.

4) Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Article 27 - Quorum - Vote

1) Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

2) Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 28 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 29 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider, notamment, la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle se prononce également en ce qui concerne l'agrément. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois-quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par exception :

- Doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - Les décisions ayant pour effet d'adopter ou de modifier les clauses statutaires ayant trait à l'agrément des cessions d'actions, à la possibilité d'exclure un associé, ou prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore d'adopter ou modifier des dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
 - Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

- Les décisions d'agrément en cas de transmission ou de cession d'actions ou d'accès au capital d'un nouvel associé, notamment à l'occasion d'une augmentation de capital, sont adoptées à la majorité des associés représentant les deux tiers des actions de la société, la majorité des deux tiers des Associés Professionnels Exerçant devant être recueillie, chacun de ces associés disposant alors d'une voix quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

- L'exclusion d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de l'associé tenu de céder ses actions est décidée par les associés statuant à la majorité des deux tiers des voix, étant précisé :

- qu'il n'est pas tenu compte du vote de l'associé faisant objet de la sanction et éventuellement de celui ou ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou des faits connexes ;

- et que cette majorité doit comprendre l'unanimité des autres Associés Professionnels Exerçant.

Article 30 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Titre V – Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires

Article 33 - Affectation et Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours

lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale, dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actions conformément aux stipulations de l'Annexe 2 des présents statuts.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Président.

Toutefois, et dans tous les cas, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes

ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme à condition que la profession constituant l'objet social puisse être exercée dans la nouvelle forme prévue.

La transformation en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

Titre VII – Conciliation – Contestation – Déontologie - Communication

Article 38 – Conciliation - Contestations

En cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés seront soumis avant tout recours à une conciliation amiable préalable.

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation.

En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à Paris 17ème, 4 rue Léon JOST.

Article 39 – Respect de la déontologie médicale

Les membres de la Société et la Société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au Code de la Santé Publique et aux règles de déontologie.

Ainsi, la Société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société.

La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

Tous les actes médicaux étant réputés faits au nom de la Société, les lettres, ordonnances, certificats, etc. rédigés par chaque associé dans l'exercice de son art, seront établis sur du papier conforme aux dispositions des statuts et portant le nom et la signature du médecin rédacteur.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La Société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession de médecin. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs Associés Professionnels Exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la Société, soit de tous les associés, commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la Société. Au cas où la Société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article 40 – Communication au conseil départemental

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux), sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins les communications prévues par la loi et les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront remettre au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins donne acte de ces modifications, la Société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la Société ou encore les dispositions de l'article L. 4113-11 du Code de la Santé publique, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation.

À la suite de l'assemblée, le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) transmettent sans délai au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins toutes les conventions relatives au fonctionnement de la Société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de titres de la Société. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) n'en sont pas informés.

Le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) devront communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins tous les contrats conclus par la Société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la Société devront communiquer au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la Société.

Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la Société qu'ils ont constituée.

ANNEXE 1
REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE DE LA SOCIETE

Associés	Nombre d'actions	% capital	Nombre de droits de vote	% droits de vote	Statut
Dr DASSONVAL Thomas	750 (ADP A)	75%	750	75%	Associé Professionnel Exerçant
SC HOLDING DASSONVAL	250 (ADP B)	25%	250	25%	Associée Non professionnelle
TOTAL	1 000	100%	1 000	100%	

ANNEXE 2
DROITS PARTICULIERS ATTACHÉS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ

I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les présentes définissent les termes et conditions des ADP A et des ADP B de la Société.

Les ADP A et les ADP B sont des actions de préférence portant des droits spécifiques, outre les droits qui leur sont attribués par la loi, tels que déterminés dans les statuts de la Société et le présent document (les « **ADP** »).

1. Catégories d'actions

Le capital de la Société est divisé en deux (2) catégories d'actions :

- des ADP A ; et
- des ADP B ;

2. Forme

Les ADP revêtent la forme nominative. Les droits des porteurs d'ADP sont représentés par une inscription à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Droits de vote

A chaque ADP A et ADP B est attaché un droit de vote.

4. Droits financiers

Les ADP ont les droits financiers décrits au II (*Droits Particuliers*) ci-après.

5. Regroupement, divisions, droit d'attribution et droit préférentiel de souscription

5.1 Regroupements et divisions

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou d'autres opérations équivalentes) les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A et les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.

5.2 Droit d'attribution

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites aux associés, les actions attribuées au titre des ADP A seront elles-mêmes des ADP A et les actions attribuées au titre des ADP B seront elles-mêmes des ADP B.

5.3 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit de préférence à la souscription décidée par les associés conformément à la loi et aux statuts de la Société, à chaque ADP est attaché un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions de la Société de la catégorie à laquelle elle appartient.

6. Protection des titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP est assuré conformément à la loi, notamment aux articles L. 228-98 et suivants du Code de commerce et aux statuts. En particulier la décision collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'ADP ne pourra être prise qu'avec l'approbation de la majorité des titulaires d'actions de la catégorie concernée.

II DROITS PARTICULIERS

a. Pour toute distribution effectuée en cours de vie de la Société, si les associés décident, conformément aux dispositions de l'article L. 232-12 du Code de commerce, la mise en distribution de sommes prélevées sur le bénéfice distribuable, sur les réserves ou primes dont elle a la disposition (ces sommes étant désignées les « **Sommes Distribuées** »), la répartition des Sommes Distribuées entre les titulaires d'actions émises par la Société sera effectuée en application des règles suivantes :

(i) L'ensemble des titulaires d'ADP A auront droit (au prorata du nombre d'ADP A qu'ils détiennent) à une somme égale au résultat de la formule suivante :

$$\text{Dividende ADP A} = \text{Sommes Distribuées} \times 20 \%$$

(ii) L'ensemble des ADP B auront droit (au prorata du nombre d'ADP B qu'ils détiennent) à une somme égale au résultat de la formule suivante :

$$\text{Dividende ADP B} = \text{Sommes Distribuées} - \text{Dividende ADP A}$$

b. Il est précisé que la mise en distribution des Dividende ADP A et Dividende ADP B est subordonnée à l'existence de sommes distribuables et à la décision des associés de les mettre en distribution.

c. Les règles de répartition indiquées ci-avant s'appliquent non seulement sur le bénéfice réalisé mais également sur toutes distributions de réserves disponibles après que les affectations à la réserve légale auront le cas échéant été effectuées et sous réserve de la décision des associés de procéder à une distribution.